

Bruxelles, 16 octobre 1719.

SON EXCELLENCE étant informée que la dernière moisson des grains ne seroit pas si abondante comme il conviendrait pour que les peuples s'en puissent pourvoir pour leur subsistance à un prix raisonnable, elle a trouvé convenir, par avis du conseil d'État, où les conseillers directeurs provisionnels des finances, de défendre, comme elle défend par cette, au nom de Sa Majesté Impériale et Catholique, la sortie de toutes sortes de grains hors de ces pays vers quelques endroits que ce puisse être, à peine de confiscation des mêmes grains et des bateaux, chariots, charrettes et chevaux sur lesquels ils seront chargés, et cela par provision et jusques à ce que Son Excellence sera informée, par les états des provinces, villes et châtellenies, s'il y a des grains à suffisance en ces pays à un prix raisonnable pour la subsistance des habitants, afin de pouvoir déterminer et régler quelle quantité il conviendra d'en laisser sortir à la suite : autorisant tous officiers indistinctement pour arrêter et saisir tous les bateaux, chariots, charrettes et chevaux que l'on voudra faire sortir, chargés desdits grains, contre cette défense ; leur accordant le tiers de toutes les saisies qu'ils feront, un autre tiers pour le dénonciateur, et le tiers restant pour Sa Majesté ; leur ordonnant de veiller exactement pour empêcher ladite sortie ; et au cas qu'il s'en fasse par leur connivence ou négligence, ils seront châtiés arbitrairement selon l'exigence du cas. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, Son Excellence ordonne, au nom de Sa dite Majesté, que la présente soit publiée et affichée dans les lieux ordinaires et accoutumés, et qu'il soit procédé contre les transgresseurs par le décrément des peines ci-contenues, sans port, faveur ni dissimulation.

Fait à Bruxelles, le 16^e d'octobre 1719.

Étoit paraphé ÉLIS^m vt ; *signé* LE MARQUIS DE PRIÉ, *et plus bas étoit* : Par ordonnance de Son Excellence, en absence de l'audiencier, *signé* P. A. DE BRETTEL.